



# LES AMENAGEMENTS D'EXAMENS

D'après le site <https://www.dysmoi.fr/dyslexie-dyspraxie-dysphasie-tdah-amenagements-aux-examens/>

et la circulaire du 8-12-2020 NOR : MENE2034197C publiée au Bulletin officiel n°47 du 10 décembre 2020

Attention, les textes de référence se modifient régulièrement et ce qui est vrai ce jour ne sera peut-être plus valable lorsque votre enfant passera ses examens.

## Les démarches et les aménagements possibles aux examens pour les “dys”

Votre enfant doit cette année passer un examen : DNB, Baccalauréat... des aménagements existent pour qu'il passe cet examen dans de bonnes conditions et également dans des conditions où ses situations de handicap seront compensées.

Il serait un tort de penser que comme votre enfant a des aménagements pour sa scolarité (PPS, PAP, PPRE), les aménagements lors du passage de son examen en découleront automatiquement. Ces aménagements font l'objet d'une demande spécifique.

## Quel enfant “dys” a le droit de faire une demande d'aménagement ?

L'une des conditions pour accéder aux aménagements d'un examen est que l'enfant ait eu besoin d'aménagements dans sa scolarité. En effet, si votre enfant n'a pas besoin d'aménagement, rien ne justifie cette demande.

Il doit donc avoir une reconnaissance de situation de handicap dans l'apprentissage de cet enfant, que cette reconnaissance fasse l'objet ou non d'une reconnaissance auprès de la MDA (Maison Départementale de l'autonomie).

## Quels sont les examens concernés par ces aménagements ?

Les examens et concours :

- du second degré (collège, Segpa, lycée général, professionnel et technologique)
- de l'enseignements supérieur (licence, master, doctorat, BTS, DUT...)

qui sont organisés par le ministère de l'éducation nationale ou par le ministère de l'enseignement supérieur.

## Comment ?

C'est à vous d'en faire la demande. Même si votre enfant bénéficie d'un PPS ou d'un PAP, cette demande doit être réalisée par vos soins.

Le dossier est à retirer auprès de l'établissement fréquenté par l'enfant. Ce dossier est à remplir et surtout est à compléter de différentes informations. Le médecin scolaire, lorsque votre enfant est en établissement public, est votre interlocuteur dans sa construction.

**⇒ C'est à vous, parents, qui êtes les initiateurs de cette demande.**

*Mais seule l'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.*

Les aménagements ne sont pas automatiquement accordés aux demandeurs, ils sont décidés au regard de la nature du handicap. Les aménagements des épreuves d'examens doivent permettre aux personnes en situation de handicap de composer dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre le principe d'égalité entre les candidats.

## Il y a deux sortes de demande

Les formulaires peuvent être téléchargés sur le site de l'académie

<https://www.ac-orleans-tours.fr/examens-et-handicap-122159>

### 1. La procédure simplifiée

Elle concerne exclusivement les candidats qui bénéficient d'aménagements de scolarité mentionnés dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), et qui souhaitent bénéficier de ces mêmes aménagements pour l'examen.

Documents à communiquer

- La copie du PAP, PAI, ou PPS en cours de validité
- La copie de l'avis favorable du médecin de l'Education Nationale pour la mise en place du PAP ou du PAI
- La notification de la MDA et la copie du GEVASCO en cas de PPS

Le candidat ou son représentant légal complète et transmet à l'établissement scolaire le formulaire accompagné des pièces obligatoires citées ci-dessus.

L'établissement se charge de remettre une copie de la demande au candidat et d'envoyer la demande complète, au plus tard à la date de clôture de l'inscription à l'examen, par courrier

### 2. La procédure complète

Elle concerne les candidats qui souhaitent :

- Des aménagements complémentaires à ceux accordés dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), d'un Plan d'Accompagnement (PAP) ou d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)
- Des aménagements d'épreuves mais qui ne bénéficient d'aucun aménagement en cours de scolarité

Documents à communiquer

- Le formulaire de demande d'aménagement complété par le candidat ou son représentant légal, s'il est mineur
- Les trois derniers bulletins scolaires du candidat

#### **Sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH :**

- Le certificat médical confidentiel complété par le médecin de l'Education Nationale rattaché à l'établissement ou à défaut par un autre médecin ayant connaissance du handicap, précisant le diagnostic, la désignation de la gêne fonctionnelle, les aménagements à prévoir
- Les bilans médicaux ou paramédicaux éventuels
- En cas de dyslexie: un bilan orthophonique étalonné de moins de 3 ans (bilan diagnostic, bilan d'évolution). Il doit expliciter clairement l'impact du trouble d'apprentissage (durée du suivi, âge lexical, vitesse de lecture, vitesse d'écriture). Eventuellement le bilan ergothérapeutique.
- En cas de notification MDA : la notification de la MDA et le dernier GEVASCO
- En cas de PAP validé : la copie de l'ensemble du document et de l'avis favorable du médecin de l'Education Nationale pour la mise en place du PAP

**LES DOSSIERS RENDUS INCOMPLETS SONT CLASSES SANS SUITE**

Le candidat ou son représentant légal complète et transmet à l'établissement scolaire le formulaire accompagné des pièces obligatoires citées ci-dessus.

L'établissement se charge de compléter la colonne « Appréciation de l'équipe pédagogique », de remettre une copie de la demande au candidat, et d'envoyer la demande complète, pour avis du médecin désigné par la CDAPH, au plus tard à la date de clôture de l'inscription à l'examen.

L'avis donné par le médecin désigné par la CDAPH lors de l'aménagement d'épreuves du DNB reste valable sans limite de temps et donc vaut aussi pour les aménagements de passage des épreuves de contrôle continu et terminales du baccalauréat général et technologique.

Mais si à ce moment-là, les aménagements se sont modifiés ou complétés, il est nécessaire de refaire une demande soit par un formulaire simplifié soit par un formulaire complet.

### Les aides possibles :

Pour chaque aide, il est important de mettre en lien par l'intermédiaire d'un bilan son utilité.

Par exemple, pour une demande de temps supplémentaire, ce que l'on appelle couramment le 1/3 temps, pour un dyslexique : il faut que le bilan orthophonique explique que le retard de lecture entraîne une vitesse de lecture réduite nécessitant plus de temps pour compenser.

Les demandes concernant généralement les enfants dyslexiques peuvent être :

#### - Majoration du temps pour les épreuves :

Cette majoration de temps est un temps supplémentaire accordé au candidat pour réaliser son épreuve. Elle est au maximum d'un 1/3 du temps prévu initialement pour cette épreuve. Autrement dit, il est accordé au candidat un tiers du temps supplémentaire pour réaliser son épreuve donc si la durée de l'épreuve est initialement de 1h, il se verra attribué une majoration de 20 minutes.

Cette majoration du temps implique une organisation horaire différente pour le candidat qui ne sera pas dans la même salle que ses pairs. Néanmoins, les organisateurs doivent prévoir une période de repas et de repos suffisante entre deux épreuves organisées sur une même journée. Cette pause ne doit pas être inférieure à une heure. Pour respecter ce temps de pause, les candidats peuvent être amenés à commencer une épreuve en décalage avec les autres candidats (décalage d'une heure maximum)

#### - Utilisation de matériel informatique

Cet aménagement s'adresse aux candidats utilisant dans le cadre de leur scolarité un ordinateur, autrement à ceux qui utilisent habituellement du matériel informatique. Cette demande doit être justifiée :

- par le fait que cette utilisation est habituelle (et fait l'objet généralement d'un PPS ou d'un PAP)
- par un bilan notamment en ergothérapie mettant en avant les conséquences d'une vitesse d'écriture handicapante, d'un manque de lisibilité de l'écriture manuscrite, ...

Les logiciels utilisés seront listés. La liste devra être complète.

Concernant les logiciels permettant la correction des fautes d'orthographe (Andidote, Médialexie, ...) : un bilan orthophonique doit en justifier l'utilisation ; son utilisation peut être aussi justifiée dans un bilan en ergothérapie. Généralement, ces logiciels ont fait l'objet d'une demande d'outils pédagogiques dans le cadre du PPS et ont été fournis par l'inspection d'académie (après validation de la MDA).

Ce logiciel de correction orthographique, s'il est accordé, pourra être utilisé pour toutes les épreuves, excepté celle de la dictée du brevet des collèges.

- **Assistance d'un secrétaire :**

C'est ce que l'on appelle l'aide humaine. Cette aide se présente sur deux versants :

- Un secrétaire lecteur qui a pour mission de lire l'énoncé du sujet et les consignes sans commentaire, ni explication (autrement dit sans reformulation).
- Un secrétaire scripteur qui a pour mission d'écrire sous la dictée du candidat sans aucune correction de syntaxe, de grammaire ou de vocabulaire.

L'aide humaine peut aussi avoir comme mission la lecture des consignes et reformulation des termes du sujet en début d'épreuve. Cet aménagement n'est généralement accordé qu'aux candidats dysphasiques autrement dit en cas de troubles du langage oral.

- **Dictée aménagée.**

C'est une dictée où le candidat répond directement sur le sujet qui doit être remis en fin d'épreuve. Il complète le texte à trous avec un des mots proposés au-dessus de chaque ligne, en écoutant le texte lu par le professeur. Le jeune doit avoir expérimenté ce genre de dictée sur l'année précédente au moins.

- **Baccalauréat et dispense de langue.**

Lire l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante

Cette dispense concerne les candidats à l'examen du baccalauréat (général, technologique et professionnel).

- Concernant la Langue I (LV I)

La dispense concerne soit la partie orale, soit la partie écrite de l'épreuve.

Attention SOIT, autrement dit il n'y a pas de dispense complète.

- Concernant la Langue II (LV II)

La dispense concerne soit la partie orale, soit la partie écrite de l'épreuve, soit l'intégralité de l'épreuve.

- **Autres :**

D'autres aides peuvent être demandées comme :

- Possibilité de se lever, marcher, changer de position ou de faire une pause, pendant l'examen (dans la limite d'un tiers temps). Cet aménagement peut avoir un intérêt pour les candidats qui présentent un TDAH par exemple.
- Étaler la passation des épreuves sur la même année : session normale et session de remplacement (doit être possible avec la réglementation de l'examen).
- Passage des épreuves sur plusieurs sessions.
- Conservation des notes, même inférieure à 10/20, sur 5 ans.

Lire le texte officiel : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur – Organisation pour les candidats présentant un handicap – Circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011

## La demande remplie : on fait quoi ?

La demande est transmise par l'établissement scolaire aux autorités compétentes

Le dossier est alors examiné par un médecin qui émet un avis consultatif. Cet avis consultatif est envoyé aux parents. Il n'est en rien un avis définitif et si les aménagements sont refusés sur cet avis, le service de santé vous répondra tout simplement que les médecins n'ont pas à se justifier.

Cet avis consultatif est alors envoyé au Rectorat qui rendra une décision définitive. Cette décision définitive est envoyée à l'établissement de votre enfant qui vous la transmet. En cas de contestation, les voies de recours (et leurs délais) sont indiquées.

### Attention donc à :

- Mettre des bilans de moins de trois ans.
- Mettre des bilans avec un compte rendu explicitant clairement les répercussions du trouble.
- Certificat médical rempli de manière complète. Il ne suffit pas là encore de dire que l'enfant est « dys », il faut aussi que les retentissements de son « dys » soient indiqués clairement.

Il est donc important de remplir cette demande en mettant des pièces qui expliquent clairement l'impact du trouble et donc des besoins d'aménagements à l'examen. Bien des demandes se voient refusées parce qu'il est simplement indiqué « dyslexie » sans expliquer comment cette dyslexie impacte cet enfant et quelles sont ses conséquences. Or, c'est parce qu'elle impacte et qu'elle a des conséquences notables que l'enfant a besoin d'aménagements pour passer son examen.

Le centre d'examen (ou plus exactement le président du jury du centre d'examen) est informé par le service organisateur des aménagements des candidats.

L'autorité académique a en charge de mettre en place les aménagements décidés pour les candidats. Le président du jury de l'examen ou du concours est informé par le service organisateur de ce dernier des aménagements dont ont bénéficié les candidats concernés, dans le respect de la règle d'anonymat des candidats. Il informe, le cas échéant, les membres du jury des aménagements mis en œuvre.